

Ce qu'il faut savoir en 20 points

1. Comptabilité allégée :

- **registre des ventes** : les obligations comptables des auto-entrepreneurs sont réduites. Ils peuvent simplement tenir un **livre chronologique** mentionnant au jour le jour le montant et l'origine des recettes encaissées à titre professionnel en distinguant les règlements en espèces des autres règlements. Les références des pièces justificatives [factures, notes] doivent y être indiquées.
- **registre des achats** : lorsque l'activité est la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou des prestations d'hébergement, l'auto-entrepreneur doit tenir également un registre récapitulatif par année le détail de ses achats et préciser le mode de règlement.
Les factures et pièces justificatives relatives aux achats, ventes et prestations de services réalisées doivent être conservées.

2. Numéro d'identification : l'inscription comme auto-entrepreneur permettra de bénéficier d'un numéro Siren [9 chiffres] délivré par l'Insee.

3. Dispense d'immatriculation au RCS et RM : le fait d'être dispensé d'immatriculation au RCS ou RM [cf. précisions dans la partie présentation du régime : éligibilité], exclut l'auto-entrepreneur :

- du droit au renouvellement du bail commercial,
- du bénéfice du régime de la location gérance,
- du droit de vote et de l'éligibilité à un mandat auprès des chambres de commerce et des chambres de métiers.



4. Exclusions liées à la nature de l'activité :

- opérations portant sur les immeubles, fonds de commerce ou titres financiers, et opérations de location de matériel ;
- activités des artistes-auteurs qui dépendent d'un régime spécifique géré par l'Agessa ou la Maison des Artistes. Ils ne peuvent pas à ce titre bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur ;
- les activités relevant de la mutuelle sociale agricole.

Certaines activités, listées à l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 sur renvoi du décret 98-246 du 2 avril 1998 modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 80, nécessitent **une qualification** :

- l'entretien et la réparation des véhicules et des machines ;
- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;
- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;
- le ramonage ;
- les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ;
- la réalisation de prothèses dentaires ;
- la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales ;
- l'activité de maréchal-ferrant ;
- la coiffure.

D'autres activités sont autorisées mais nécessitent **un agrément**, telles que les activités de services à la personne, les activités de formation...

5. **Activités libérales concernées** : celles relevant de la CIPAV [cf. liste à télécharger dans la boîte à outils] et les professions rattachées au RSI pour le régime vieillesse visées par le décret n° 87-528 du 8 juillet 1987 [placiers sur les marchés, médium, intermédiaires de commerce, magnétiseur, etc.]
6. **Foyer fiscal** : chaque individu ne peut avoir qu'une seule entreprise sous le régime de l'auto-entrepreneur, même si cette entreprise a plusieurs activités. Par contre, il est tout à fait possible qu'au sein d'un même foyer fiscal il puisse y avoir plusieurs activités en auto-entrepreneur.



7. **Conjoint** : si le conjoint participe à l'activité de l'entreprise, ses cotisations dépendent du statut choisi [conjoint salarié ou conjoint collaborateur]. S'agissant du conjoint collaborateur, il a le choix entre 3 assiettes pour le calcul de ses cotisations sociales : 1/3 du plafond de sécurité sociale, 1/3 des revenus du chef d'entreprise sans partage ou 1/2 des revenus du chef d'entreprise sans partage.

8. **Protection du patrimoine** : l'auto-entrepreneur peut protéger son patrimoine immobilier personnel et non affecté à un usage professionnel par une déclaration notariée d'insaisissabilité.

A noter que la loi 2010-658 du 15 juin 2010 crée le statut de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée [EIRL] qui se caractérise par la possibilité désormais offerte à l'entrepreneur individuel d'affecter une fraction de son patrimoine à la garantie de son passif professionnel.

Ce dispositif peut être mis en œuvre par l'auto-entrepreneur. Il s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2011. Une particularité doit être constatée sur ce point : le patrimoine d'affectation doit faire l'objet d'une déclaration publiée soit au greffe du tribunal de commerce, soit au répertoire des métiers. Dans la mesure où l'auto-entrepreneur est dispensé de toute immatriculation [sauf en ce qui concerne les activités artisanales exercées à titre principal, depuis le 1^{er} avril 2010], il est prévu que la déclaration soit déposée sur un registre spécifique tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale de son principal établissement.

9. **Procédures collectives** : l'auto-entrepreneur peut bénéficier des procédures collectives de traitement des difficultés des entreprises quelle que soit son activité.

Une personne ayant bénéficié d'un plan de redressement au titre d'une procédure de surendettement des particuliers auprès de la Banque de France peut devenir auto-entrepreneur si elle continue à honorer les remboursements de son plan. En tant qu'entrepreneur individuel, l'auto-entrepreneur relève des procédures amiables et judiciaires [mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire]. A ce titre, il ne peut plus bénéficier de la procédure de surendettement des particuliers [réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à la question de M. Marini, JO Sénat 25 mars 2010].

10. **Protection sociale** : en matière de maladie, l'auto-entrepreneur bénéficie des mêmes prestations d'assurance maladie que l'entrepreneur individuel. Notons que les indemnités journalières ne peuvent être perçues qu'après un an d'activité professionnelle.



11. Droits à la retraite dans le cadre du cumul emploi-retraite : les cotisations versées auprès du régime de base et complémentaire sont productives de droits supplémentaires si l'activité créée ne relève pas du régime qui verse la pension de retraite.

12. Validation des droits à la retraite : le chiffre d'affaires à réaliser pour obtenir la validation des 4 trimestres de retraite par année civile complète est de 24 441 euros pour les ventes, de 14 176 euros pour les prestations commerciales ou artisanales et de 10 739 euros pour les professions libérales. Les droits à la retraite seront validés sur la base des cotisations qui auraient été payées dans des conditions normales.

Pour valider un trimestre, l'auto-entrepreneur doit cotiser sur la base de 200 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier [décret n° 2010-696 du 24 juin 2010, JO 26 juin 2010].

13. ACCRE [Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise] : un auto-entrepreneur éligible au dossier ACCRE peut bénéficier d'une cotisation minorée de 75% la première année, 50% la seconde et 25% la troisième, soit des taux de cotisation respectifs de 3, 6 et 9 % pour les activités de vente [pour les prestations de services : 5,4% la 1^{ère} année ; 10,7% la 2^{ème} année et 16% la 3^{ème} année ; pour les activités libérales relevant de la CIPAV : 5,3% la 1^{ère} année ; 9,2% la 2^{ème} année et 13,8% la 3^{ème} année].

14. L'auto-entrepreneur peut-il travailler pour son ancien employeur ? Un auto-entrepreneur peut travailler pour son ancien employeur mais attention, à l'éventuelle requalification en travail salarié s'il exerce son activité uniquement [ou quasiment] au profit de son ancien employeur, la charge de la preuve incombant à l'URSSAF.

En effet, même si la Loi de Modernisation de l'Economie a étendu la présomption de travail indépendant aux personnes dispensées d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, donc aux auto-entrepreneurs, le risque de requalification est réel.

Enfin, dès lors que le caractère intentionnel de la dissimulation sera établi, les donneurs d'ordre se rendront coupables de travail dissimulé, ce qui aura pour conséquence de les exposer à une peine d'amende et d'emprisonnement [3 ans de prison et 45 000 euros d'amende].

En outre, l'organisme de recouvrement procédera au recouvrement des cotisations et contributions sociales pour un montant correspondant à la différence entre les cotisations et contributions sociales qui auraient dues être versées pour l'activité en cause au cours de la période durant laquelle l'infraction est constatée et celles correspondant au montant calculé selon les règles du régime micro-social simplifié.



15. **Congé parental** : le congé parental ne peut se cumuler avec le régime d'auto-entrepreneur mais la Jurisprudence [Cass. 20 mars 1992 n° 88-17.028 [n° 338] : RJS 5/92 n°675] autoriserait l'exercice d'une activité indépendante pendant le congé maternité.

16. **Cumul mandat social et auto-entrepreneur** : fiscalement, les gérants majoritaires de SARL, les gérants ou associés d'une EURL et les associés de SNC ne peuvent pas bénéficier du régime d'auto-entrepreneur.

17. **Frais** : rien n'interdit à l'auto-entrepreneur de générer des frais mais ces frais ne seront pas déductibles.

18. **Déclaration de revenus** : Sauf option pour le prélèvement libératoire, les revenus de l'auto-entrepreneur sont à déclarer en revenus industriels et commerciaux pour les commerçants et artisans et en revenus non commerciaux pour les professions libérales dans la catégorie micro-BIC ou micro-BNC, le revenu net imposable étant déterminé après un abattement variable en fonction de l'activité, sur la base du chiffre d'affaires ou recettes :
 - Pour les activités relevant des BIC : 71 % pour les ventes et 50 % pour les prestations de services ;
 - Pour les activités relevant des BNC : 34 %.

19. **Allocation chômage** : l'auto-entrepreneur pourra continuer à percevoir des prestations d'assurance chômage si les revenus tirés de son activité ne dépassent pas 70 % de son ancien salaire et ce dans une limite de 15 mois [durée non applicable aux chômeurs de plus de 50 ans].

Attention, il ne s'agit pas à proprement parler d'un cumul des allocations chômage avec le revenu tiré de la reprise d'une activité réduite mais d'un maintien partiel des allocations se traduisant par le décalage de celles-ci pour le créateur : la rémunération de la nouvelle activité va être déduite des allocations pour un certain nombre de jours les reportant d'autant.

L'intéressé doit toujours justifier de la recherche d'un emploi.

20. **Taxe professionnelle / Contribution Economique Territoriale [CET]** : les auto-entrepreneurs sont exonérés de la cotisation foncière de la CET [qui remplace la taxe professionnelle] pour 3 ans : l'année de création et les deux années suivantes. Cependant, il est nécessaire d'opter pour le versement fiscal libératoire.



La loi de modernisation de l'économie [art 3, codifié à l'article 1464 K du CGI] prévoyait en effet une exonération de plein droit de taxe professionnelle, en faveur des contribuables ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, au titre des deux années suivant celle de la création de leur entreprise. Notons que cette exonération était conditionnée à une option pour le prélèvement libératoire d'impôt sur le revenu, cette option devant être formée au plus tard le 31 décembre de l'année de création de l'entreprise, lorsque cette dernière a lieu entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre, ou dans le délai de trois mois de la création, si celle-ci a lieu après le 1^{er} octobre.

Par ailleurs, l'administration, dans une instruction en date du 7 avril 2009 [BOI 6 E-4-09], a précisé que l'entreprise qui entend bénéficier de l'exonération doit le mentionner sur la déclaration provisoire au plus tard le 31 décembre de l'année de la création, quand bien même l'option serait exercée postérieurement à cette date.

Enfin, on relèvera que la loi de finances pour 2010 a mis fin au dispositif de la taxe professionnelle, pour le remplacer par la contribution économique territoriale [CET]. Le régime d'exonération de plein droit est maintenu dans le nouveau dispositif, étant toutefois précisé qu'il est désormais réservé à l'auto-entrepreneur qui crée une activité qui n'a pas été exercée de façon similaire par lui-même, son conjoint, son partenaire pacsé, ses ascendants et descendants, au cours des trois années précédentes.